



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 597-25

À la suite de la consultation publique, lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2025, le second projet de règlement suivant a été adopté :

- 597-25 : modifiant le règlement de zonage 352-02 afin d'inclure des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations et aux unités d'habitations accessoires (UHA)

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celles-ci afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour qu'elle soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelles zones, à titre de personnes intéressées, la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à la zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.



3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), **les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire pour l'ensemble du territoire de la municipalité :**

Article 3 du règlement comprenant l'ajout des articles 9.8 à 9.8.13 : Autorisation et encadrement des projets intégrés d'habitations (PIH) dans certaines zones ;

Article 4 du règlement comprenant l'ajout des articles 10.3 à 10.3.3 : Autorisation et encadrement des unités d'habitation accessoires (UHA) dans certaines zones résidentielles.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le 21 mai 2025 à 17 h.
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 12 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 12 mai 2025, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 mai 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.



Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. INFORMATION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Second projet de règlement numéro 597-25 modifiant le règlement de zonage 352-02 afin d'inclure des dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations et aux unités d'habitations accessoires (UHA) peut être consultés sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : www.municipalite.amherst.qc.ca

Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 124, rue Saint-Louis, Amherst (Québec) J0T 2L0, du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Pour toute information, vous pouvez contacter la Municipalité, aux coordonnées suivantes : 819 681-3372.

DONNÉ À AMHERST, ce 13 mai 2025

Martin Léger
Directeur général et greffier-trésorier